



Département des Pyrénées Atlantiques

VILLE D'OLORON STE-MARIE

DECISION DE LA MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

2026 / 25

SERVICE EMETTEUR : SERVICE FINANCES

OBJET : Acceptation d'un don

LA MAIRE,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 8 du Conseil Municipal du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs par le conseil municipal à la Maire pour l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

CONSIDERANT la proposition de don de l'association « Les Vitrites du Haut-Béarn » portant sur l'ensemble du matériel permettant de sonoriser les rues commerçantes de la ville comprenant les Haut-Parleurs, le câblage et les amplificateurs,

CONSIDERANT que ce don n'est grevé d'aucune condition ni charge,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la commune d'accepter ce don afin de l'intégrer dans l'inventaire municipal,

ARTICLE 1 : DECIDE d'accepter le don du matériel permettant de sonoriser les rues commerçantes de la ville comprenant les haut-parleurs, le câblage et les amplificateurs,

ARTICLE 2 : PRECISE que le Conseil municipal sera informé de l'acceptation de ce don,

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'association Les Vitrites du Haut-Béarn,
- Direction Générale des Services,
- Service Finances.

Fait à Oloron Ste-Marie, le 15 juin 2026

PUBLIÉ LE : 16/06/2026

LA MAIRE,

Marie-Lyse BISTUÉ

